

COMMENTAIRE DU PRÉSIDENT CONCERNANT LE PROJET DE STATUTS DE L'ABCPI

Introduction

Les 23 et 24 mars 2015, le Greffier de la CPI a organisé une conférence d'experts pour débattre de la question de la création d'un Bureau des victimes et d'un Bureau de la Défense, ainsi que de l'éventuelle mise en place d'une association ou d'un barreau pour les conseils inscrits sur la liste des conseils autorisés à exercer devant la CPI (« les conseils inscrits sur la liste »). À l'issue de la conférence, avec l'appui du Greffier, les conseils inscrits sur la liste et présents ce jour-là ont convenu de former un comité ad hoc chargé de rédiger les Statuts d'une association/d'un barreau pour les conseils inscrits sur la liste de la CPI. Les personnes suivantes ont été choisies pour faire partie de ce Comité : Michael G. Karnavas, Ken Gallant, David Levy, Geoff Roberts, Raymond Brown, Emmanuel Altit, Luc Walley, Jens Dieckmann, Ghislain Mabanga, Paolina Massidda and Xavier Jean Keita. J'ai ensuite été désigné comme président du Comité.

Le présent commentaire est destiné à aider les conseils inscrits sur la liste à comprendre les efforts du Comité et les buts ayant présidé à la préparation du projet de Statuts, ainsi qu'à les guider dans leurs délibérations et contributions dans le cadre de ce projet. Des commentaires sont sollicités pour veiller à ce que les Statuts qui seront présentés au Greffier reflètent la vision collective des conseils inscrits sur la liste. À cette fin, le présent commentaire expose certaines des questions majeures encore en suspens, qui appellent des observations de la part des conseils inscrits sur la liste.

Étant donné que certaines questions n'ont pas été pleinement résolues et que le Comité ne saurait parler au nom des conseils inscrits sur la liste, plusieurs questions sont posées et les conseils sont invités à y répondre, en adressant leurs réponses au Comité et en y joignant toute proposition d'amendement au projet de Statuts. Les observations des conseils sont essentielles.

Processus de rédaction

Étant donné que le Comité de rédaction n'a pu se réunir à un endroit pour deux ou trois jours consécutifs, nous avons retenu une approche en plusieurs étapes. Tout d'abord, nous nous sommes attachés à définir les principes généraux consacrés dans le préambule, avant de réfléchir à la structure générale du barreau, y compris ses comités et autres organes. Une fois ce cadre général établi, nous nous sommes attaqués à des questions plus techniques comme les conditions d'adhésion et les scrutins. Le projet a ensuite été revu dans son ensemble, affiné aux fins d'uniformisation puis harmonisé avant d'être distribué aux membres du Comité de rédaction en vue d'obtenir d'autres commentaires. Tous les commentaires n'ont pas été incorporés. Comme on peut s'y attendre chaque fois qu'un texte est rédigé par un comité, il subsiste certaines questions appelant plus ample délibération.

But général de la structure

Barreau ou association ? Le Comité a commencé ses travaux avec une préférence pour la création non pas d'une association mais d'un barreau. C'est là une idée essentielle, cependant subordonnée à certains éléments et décisions qui sont actuellement hors de portée des conseils inscrits sur la liste.

Au cours du processus de rédaction, il est devenu évident qu'un « BARREAU » ne peut être créé à la CPI. Ce qui distingue un barreau d'une association, c'est le droit d'établir des normes rendant l'adhésion obligatoire, d'imposer des examens d'admission et de prendre des mesures disciplinaires, y compris la radiation du barreau/de la liste.

La CPI a son propre code d'éthique et de discipline et tous les conseils habilités à exercer sont soumis au code d'éthique et de discipline de leur barreau national. C'est la CPI qui détermine qui peut exercer devant la Cour. Elle fixe les normes énonçant les conditions requises pour être inscrit sur la liste de conseils ou pour exercer en tant que fonctionnaire de la CPI. Une fois qu'une personne est inscrite sur la liste, un barreau de la CPI ne pourrait l'en radier ni demander de paiement (de cotisations) pour le privilège d'être inscrit sur la liste ou de se charger d'une affaire.

La CPI contrôle également le dispositif disciplinaire et de nombreux avocats sont réticents à l'idée qu'un barreau ou une association de la CPI soit doté d'une fonction

disciplinaire quelle qu'elle soit, sauf s'il s'agit d'avis non contraignants/qui ne lient pas l'intéressé.

Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas possible à l'heure actuelle de créer à la CPI un barreau pour les conseils inscrits sur la liste. À ce stade, les attentes devraient être ménagées en présentant au Greffier des Statuts pour une association à adhésion volontaire et sans dispositif disciplinaire. Ainsi, les conseils inscrits sur la liste pourraient, par l'intermédiaire de leur représentant (à savoir le présent Comité), engager un dialogue avec le Greffier pour déterminer si l'association pourrait se charger de certaines questions qui relèvent actuellement de la compétence du Greffier, comme la présélection des candidats souhaitant être inscrits sur la liste et certaines fonctions disciplinaires qui n'empiéteraient pas sur le dispositif disciplinaire de la CPI. Si le Greffier venait à déléguer ces fonctions, l'association prendrait alors les caractéristiques d'un barreau, ce qui lui conférerait une plus grande autorité et respectabilité. Et si tel était le cas, l'association pourrait rendre l'adhésion obligatoire.

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences : *Devons-nous nous contenter d'une simple association ou devrions-nous aussi adopter une stratégie visant à conférer à l'association les caractéristiques d'un barreau, comme la présélection des membres et donc l'adhésion obligatoire, et comme l'existence de pouvoirs disciplinaires ?*

Concis et cependant souple, ou exhaustif mais rigide ?

D'aucuns penchent pour des Statuts contenant des dispositions régissant tous les cas de figure susceptibles de se présenter. Cette solution a l'avantage de la sécurité juridique mais peut aussi aboutir à un carcan rigide, de sorte qu'il serait nécessaire d'amender les Statuts de façon périodique. Cela pourrait conduire à des goulets d'étranglement car amender des Statuts n'est pas un processus simple, et ne saurait l'être. D'autres penchent pour des Statuts succincts, se réduisant aux dispositions essentielles. Ce modèle tend à accentuer l'insécurité et le malaise, à moins que les textes et règles d'application ne soient exhaustifs et précis.

Conscient des avantages et des inconvénients des deux approches, le Comité a opté pour une voie moyenne : des Statuts concis et souples, qui laissent implicitement une

place à certaines matières non explicitement énoncées. Si on leur ajoute des textes et règles d'application détaillés (qui, nous l'espérons, seront rédigés avant que l'association ne soit formellement enregistrée), les Statuts devraient constituer une base solide pour une association appelée à s'élargir. En tant que tel, le projet de Statuts est censé constituer un document souple et pragmatique reflétant la vision générale et les besoins des conseils inscrits sur la liste et des fonctionnaires de la CPI.

Une question qui a préoccupé le Comité était celle de savoir dans quelle mesure les Statuts devraient explicitement indiquer que l'adhésion est ouverte aux conseils et au personnel d'autres tribunaux internationaux, internationalisés et nationaux (TSL, CETC, Kosovo, Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine, etc.) et que l'association peut, sur demande, agir en leur nom devant ces tribunaux.

C'est une question importante, qui mérite une réflexion approfondie. Cela conférerait assurément davantage de poids et d'importance à l'association, tout en rendant un service précieux à nos collègues qui n'ont pas — ou si peu — voix au chapitre dans ces autres tribunaux.

Certains risques appréciables méritent toutefois d'être soulignés. Pour que l'association puisse prendre racine et porter ses fruits, elle doit d'abord être reconnue par l'Assemblée des États parties (« l'AEP »). Sans reconnaissance officielle, elle n'est qu'une ONG de plus qui n'a pas officiellement voix au chapitre dans l'examen des questions importantes touchant les conseils inscrits sur la liste : la politique en matière d'aide judiciaire, une plus grande participation à la rédaction des normes et directives se rapportant au travail des conseils inscrits sur la liste, une plus grande participation dans les propositions d'amendement aux textes et un accès officiel à l'AEP afin que les questions urgentes touchant les conseils de la Défense et ceux représentant les victimes soient dûment et efficacement présentées. Il y a aussi la question du financement de l'association. À l'heure actuelle, elle ne peut être établie ni maintenue sans l'aide financière du Greffier/de l'AEP.

L'AEP n'est pas tenue d'établir une association. La règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve ne dispose pas que l'AEP *établira* une association, mais que la création d'une association *peut être facilitée* par l'AEP. Il revient donc aux conseils inscrits sur la liste de présenter à l'AEP les Statuts d'une association dont elle serait

disposée à *faciliter* la création et qu'elle reconnaîtrait ainsi comme la voix autorisée de tous les conseils inscrits sur la liste.

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences : ***Les Statuts devraient-ils explicitement énoncer l'intention de l'association d'agir, sur demande, en tant qu'association représentant les conseils devant d'autres tribunaux ?***

Dénomination

Une association, quel qu'en soit le nom. La dénomination retenue provisoirement est « Association du barreau de la Cour pénale internationale » (ABCPI), ce qui indique que celle-ci est centrée sur la CPI et qu'il s'agit d'une association et non d'un barreau. Retirer le mot « association » reviendrait-il à élever *cette* association à quelque chose de plus que ce qu'elle est réellement ? C'est improbable. Cette question mériterait toutefois réflexion si l'association venait à assumer le type de responsabilités précisées plus haut en revêtant des caractéristiques l'apparentant à un barreau, y compris l'adhésion obligatoire.

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences : ***La dénomination de l'association devrait-elle rester telle quelle ou devrait-elle être le « Barreau de la Cour pénale internationale », ou existe-t-il d'autres préférences ?***

Préambule

Les principes généraux de l'association devraient être énoncés dans le préambule du projet de Statuts. En la matière, il vaut mieux en dire moins que plus. Une grande partie du fonctionnement quotidien de l'association sera régie par des règles et des règlements. Étant donné qu'il est difficile d'amender des Statuts, il est préférable que ceux-ci soient à la fois dynamiques et souples.

Le préambule part du plus général au plus spécifique. Centré sur le rôle et les fonctions importants du conseil, il place l'accent sur le regroupement des conseils en vue d'établir l'association du barreau.

Comme pour tous Statuts, les objectifs doivent être clairement établis, même s'il n'est pas nécessaire d'explicitier les moindres détails. Le document devrait être suffisamment souple pour éviter d'avoir à l'amender ultérieurement. Les objectifs de l'association doivent être ambitieux, mais rationnels. L'association doit viser à :

- soutenir les fonctions, l'efficacité et l'indépendance des conseils exerçant devant la CPI ;
- promouvoir les normes professionnelles et éthiques auprès des conseils ;
- promouvoir et faciliter les aptitudes et les compétences utiles aux conseils pour représenter leurs clients devant la CPI ;
- aider les conseils à obtenir, auprès des organes de la CPI, le soutien, l'assistance et les informations nécessaires pour pouvoir assurer une représentation légale efficace de leurs clients ;
- améliorer la qualité de la justice rendue à la CPI telle qu'envisagée par le Statut de Rome et d'autres textes reconnus ;
- aider à résoudre les questions juridiques qui ont une incidence sur les conseils ;
- assurer la représentation indépendante des intérêts des conseils et des membres de leur équipe ;
- militer en faveur du renforcement des droits des clients et des conseils de ceux-ci devant la CPI ;
- promouvoir l'égalité des armes entre les parties devant la CPI ;
- représenter les intérêts des conseils et de la profession devant l'Assemblée des États parties ;
- contribuer au règlement des différends entre conseils, ainsi qu'entre conseils et organes de la CPI ; et
- fournir tout autre service raisonnable et nécessaire comme le ferait un barreau pour ses membres.

Le projet de Statuts ne contient aucune disposition explicite concernant les tâches qui pourraient être confiées par le Greffe et l'AEP ou concernant la représentation devant d'autres tribunaux internationaux. Si l'AEP ou le Greffe devaient confier des tâches à l'association, l'indépendance de cette dernière serait remise en question. Il est implicite que l'association interagirait avec différents organes de la CPI, dont l'AEP. Il est tout aussi implicite que l'association pourrait, s'il y a lieu et sur la base d'un accord, exercer des activités devant d'autres tribunaux. Comme indiqué plus haut, aucune référence explicite n'a été faite en ce sens. Cependant, en fonction des réponses des conseils inscrits sur la liste (voir question plus haut), le projet de Statuts peut être amendé pour le rendre plus explicite.

Membres et conditions d'adhésion

Nombreux et d'horizons divers, les conseils inscrits sur la liste viennent de traditions juridiques différentes et possèdent des expériences différentes. L'association doit être de composition variée, tout en fonctionnant de manière efficace et en répondant aux besoins de ceux qui exercent effectivement devant la CPI.

En général, les personnes travaillant dans le cadre d'affaires actives et celles pratiquant activement le droit international pénal ont tendance à siéger au sein de comités qui, dans la pratique, effectuent la majorité du travail des associations de ce type. Ces mêmes personnes sont susceptibles d'être les principaux consommateurs des services fournis par l'association.

Le projet de Statuts envisage deux catégories de membres : membre de plein exercice et membre associé. Sont membres de plein exercice toutes les personnes inscrites en tant que conseil indépendant sur la liste des conseils et les conseils représentant directement des individus, tels que les conseils désignés dans des affaires en tant que fonctionnaires du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes. Peuvent être membres associés toutes les personnes désignées comme membres du personnel d'appui aux conseils dans le cadre d'une affaire et qui ne remplissent pas les conditions d'inscription sur la liste des conseils, ainsi que toutes les personnes qui soutiennent les objectifs de l'ABCPI.

La CPI ayant placé la barre haut pour l'inscription des avocats sur la liste des conseils, d'aucuns insistent pour que seules les personnes inscrites sur cette liste

puissent devenir des membres de plein exercice, capables de siéger au Conseil exécutif ou d'être membre d'un comité, exception faite du comité chargé des activités du personnel d'appui aux conseils. D'autres, en revanche, sont favorables à l'idée que même inexpérimentée, toute personne inscrite à un barreau national qui pourrait travailler dans le cadre d'une affaire (stagiaires compris) devrait pouvoir devenir membre de plein exercice et siéger au Conseil exécutif et aux comités. Enfin, d'autres encore sont favorables à l'idée que les membres du Bureau du Procureur et les juristes des Chambres et du Greffe puissent devenir membres de plein exercice.

De telles divergences de vues ne sauraient être ignorées. Si d'aucuns appellent à un maximum d'ouverture, d'autres préfèrent un minimum d'exclusivité, compte tenu du but et des objectifs de l'association.

Un avocat tout frais émoulu de ses classes, sans expérience ou presque, peut-il être mis sur un pied d'égalité avec les conseils inscrits sur la liste ? Si le Greffier devait autoriser l'association à se charger de la présélection des candidatures pour l'inscription sur la liste des conseils, une personne qui ne remplirait pas les conditions d'inscription sur cette liste pourrait-elle siéger au Comité des adhésions ? S'ajoute à cela la question de la rotation des effectifs : rares sont les membres du personnel d'appui et les stagiaires qui travaillent sur une affaire du début à la fin de celle-ci ; ils ont tendance à passer à autre chose lorsqu'une affaire s'étire sur plusieurs années, ce qui est la norme s'agissant des affaires portées devant la CPI. Les conseils désignés, quant à eux, n'ont pas ce luxe ; on attend d'eux qu'ils travaillent sur l'affaire jusqu'à l'issue de celle-ci.

Des substituts du Procureur devraient-ils siéger au Comité de la Défense, qui est chargé de débattre de questions ayant une incidence directe sur les conseils de la Défense, et de s'en faire le champion ? Des substituts du Procureur ou des juristes de la Cour devraient-ils siéger au Comité des avis juridiques, au sein duquel sont proposées des modifications aux textes qui pourraient aller à l'encontre des intérêts du Bureau du Procureur, des Chambres ou du Greffe ? Et si l'adhésion est volontaire (comme cela sera doute le cas, du moins dans l'avenir immédiat), le fait d'inclure les substituts du Procureur dans une association établie spécifiquement pour donner la parole aux conseils indépendants inscrits sur la liste des conseils ne dissuaderait-il pas les conseils inscrits sur la liste d'adhérer à l'association ?

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences :

- a. *L'association devrait-elle avoir deux catégories de membres, tel qu'envisagé dans le projet de Statuts, à savoir membre de plein exercice, pour les conseils inscrits sur la liste, et membre associé, pour les membres du personnel d'appui désignés dans une affaire et qui ne remplissent pas les conditions d'inscription sur la liste des conseils ?*
- b. *L'association devrait-elle avoir une seule catégorie pour tous les conseils exerçant devant la CPI, même s'ils n'ont pas l'expérience et ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste des conseils ?*
- c. *Les membres du Bureau du Procureur, des Chambres et du Greffe de la CPI qui sont inscrits sur la liste devraient-ils pouvoir être membres de plein exercice de l'association ?*

Cotisations des membres

Le projet de Statuts dispose que tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, même si certains membres devraient pouvoir en être dispensés sur présentation de motifs légitimes. Le montant de la cotisation sera arrêté par l'Assemblée générale.

Le projet de Statuts n'évoque pas la question de savoir si les membres « actifs » (personnes inscrites sur la liste des conseils qui ont des affaires en cours devant la CPI) devraient s'acquitter d'une cotisation mensuelle majorée. Ce fut le cas pour l'ADC, l'association du TPIY, mesure qui s'est avérée indispensable et nécessaire à sa viabilité et durabilité. Cette cotisation majorée procédait du fait que les membres ayant une affaire en cours devant la juridiction sont les plus gros consommateurs des services fournis par l'association. Ils se trouvent sur place et réclament souvent assistance et interventions. Ces membres touchant également des honoraires dans le cadre des affaires qu'ils défendent, il est naturel qu'ils s'acquittent d'une cotisation plus élevée, un prélèvement en quelque sorte.

Cette question n'est pas sans controverse. Certains conseils inscrits sur la liste réfutent l'idée même de devoir supporter une charge financière plus importante que les autres. Une observation justifiée, bien qu'elle ne tienne pas compte des services supplémentaires auxquels ils recourent sur des questions spécifiques aux affaires qu'ils défendent et qui ne sont pas nécessairement utiles à tous les membres.

Mais aussi, ceux qui ont une affaire en cours (ou qui en ont eu une récemment) bénéficient pour ainsi dire d'une représentation accrue, puisqu'ils peuvent automatiquement devenir membres du Conseil exécutif et des deux comités respectivement dédiés à la Défense et aux représentants des victimes. On peut soutenir qu'une représentation plus importante va de pair avec une contribution plus importante. D'un autre côté, quel que soit son montant, la majoration ne suffirait pas à répondre aux besoins financiers de l'association, et est-il réellement équitable d'imposer un prélèvement lorsque le système d'aide judiciaire est ridiculement inadapté ? Donc à quoi bon imposer une telle règle ?

Et bien entendu, il y a la question du personnel d'appui aux conseils : ces personnes devront sans doute payer aussi, et si elles sont membres de plein exercice, ne devraient-elles pas verser le même montant que les conseils inscrits sur la liste ? Une contribution égale pour une représentation égale.

Mais alors, qu'en est-il des membres venant du Bureau du Procureur, des Chambres et du Greffe, s'ils venaient à remplir les conditions pour être membres de plein exercice ? Ne devraient-ils pas également verser une contribution majorée puisqu'ils travaillent sur des affaires, touchent un salaire assorti de tous les avantages sociaux et utiliseront sans doute les services de l'association ? Sans même parler des modalités de collecte effective de telles contributions si l'adhésion devenait obligatoire.

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences :

- a. *S'ils sont membres de plein exercice désignés dans des affaires, les conseils inscrits sur la liste et le personnel d'appui aux conseils devraient-ils verser une cotisation mensuelle majorée pour la durée de leur représentation ?*

- b. *Les conseils inscrits sur la liste qui sont employés par le Bureau du Procureur, les Chambres et le Greffe et qui remplissent les conditions pour être membres de plein exercice devraient-ils verser une cotisation mensuelle majorée pour la durée de leur contrat avec le Bureau du Procureur, les Chambres ou le Greffe ?*

Les organes

Le projet de Statuts prévoit une association composée de plusieurs comités destinés à effectuer la majeure partie du travail. L'association devrait être composée des organes suivants :

- Assemblée générale ;
- Conseil exécutif ;
- Comité exécutif ;
- Conseil de discipline ;
- Comité de la Défense ;
- Comité des représentants de victimes ;
- Comité du personnel d'appui aux conseils ;
- Comité des avis juridiques ;
- Comité des adhésions ;
- Comité de la formation ; et
- Comité des *amici curiae*.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association, auquel le Conseil exécutif rend compte. Des réunions annuelles sont tenues pour adopter les règles et règlements, examiner les rapports d'activités des comités, procéder à des élections, adopter le budget, etc. Des assemblées extraordinaires peuvent être autorisées selon des critères spécifiques.

Un comité spécial pour les élections ne devrait pas être nécessaire. Normalement, tout le travail est réalisé le jour même de l'élection. Le processus de vote doit permettre à tous les membres d'y participer directement, dans la mesure du possible, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou du fuseau horaire. La personne chargée de présider les élections surveillera le processus. Des règles et procédures détaillées peuvent être élaborées pour établir des protocoles assurant une transparence totale.

Puisqu'aucun texte de ce type ne peut prévoir toutes les éventualités dans leurs moindres détails, le projet de Statuts dispose que l'Assemblée générale adopte les règles de procédure et désigne un membre agissant en qualité de parlementaire. Son rôle consiste pour l'essentiel à signaler à l'Assemblée générale toute question non conforme à l'esprit ou à la lettre des Statuts ou des règles et procédures applicables.

Le Conseil exécutif et le Comité exécutif

Le Conseil exécutif constitue un groupe plus important, comptant 15 membres. Il comprend en son sein un Comité exécutif de cinq membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du Comité exécutif ne devraient pas avoir plus de pouvoirs que les autres membres du Conseil exécutif. À toutes fins pratiques, le Comité exécutif devrait être autorisé à mener (bien plus efficacement) celles des affaires courantes de l'association du barreau qui n'exigent pas nécessairement de mobiliser l'attention de tous les membres du Conseil. Étant donné que le Conseil se compose d'un nombre important de membres, il pourrait lui être difficile de parvenir à un consensus, compte tenu des lieux géographiques, du décalage horaire, etc.

Pour garantir l'équité, il devrait être tenu compte du type de représentation légale (victimes/Défense), de la représentation géographique, du système juridique (*common law* et droit romano-germanique), et des différentes langues parlées par les membres. Un siège devrait être réservé à des conseils originaires de chacune des régions suivantes : États d'Europe orientale, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Amérique du Nord, États d'Afrique du Nord, États d'Afrique subsaharienne, États d'Europe occidentale et autres États. Cinq sièges du Conseil exécutif devraient être réservés à des conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou qui l'ont été dans les trois années précédant l'élection considérée.

Le Conseil exécutif est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le programme de l'association du barreau, de mettre en œuvre les programmes approuvés par l'Assemblée générale, d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale, de préparer le budget annuel, de suivre toutes les questions liées au budget annuel et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport annuel d'activités et un rapport financier visé par les vérificateurs internes aux comptes.

Les comités

Les comités permanents de l'ABCPI sont les suivants :

- Comité de la Défense ;
- Comité des représentants de victimes ;
- Comité du personnel d'appui aux conseils ;
- Comité des avis juridiques ;
- Comité des adhésions ;
- Comité de la formation ; et
- Comité des *amici curiae*.

L'article 4 du projet de Statuts dispose que tout comité peut consulter les autres comités, le Conseil exécutif ou d'autres membres. Cela signifie qu'un comité n'a pas à travailler de manière isolée et qu'il peut bénéficier de l'expérience ou des connaissances spécialisées d'autres. L'Assemblée générale peut établir par résolution tout autre comité permanent.

Compte tenu des intérêts opposés de la Défense et des représentants des victimes, le projet de Statuts prévoit deux comités distincts chargés de représenter les intérêts de ces deux groupes. Ces comités devraient coordonner leurs activités avec celles du Comité des avis juridiques et du Conseil exécutif, et leur fournir une assistance, afin de veiller à ce que les intérêts respectifs des accusés et des victimes soient pleinement pris en compte.

Certains pensent que les questions auxquelles font face les accusés et les victimes sont diamétralement opposées et sources de discorde, que des comités ne suffiraient pas et que ce qu'il faut réellement, ce sont deux sections semi-autonomes au sein de l'association (l'une pour la Défense, l'autre pour les représentants de victimes)

disposant de leurs propres comités, sous-comités, etc. Si cela peut convenir pour des barreaux et associations de dimension importante qui ne se consacrent pas à une seule juridiction comme la CPI, ce modèle pourrait paralyser une association qui tente de s'établir avec un soutien modeste et des ressources financières virtuellement inexistantes. Il pourrait conduire, en réalité, à avoir deux mini-associations travaillant l'une contre l'autre au sein d'une seule. Pour comparer les avantages que présenteraient deux sections semi-autonomes aux inconvénients que causeraient deux comités, il convient de tenir compte des risques associés à chacune des options.

Compte tenu de l'importance de cette question, les conseils inscrits sur la liste sont invités à exprimer leurs vues et préférences : *l'association devrait-elle créer deux comités, respectivement pour la Défense et les représentants de victimes, ou devrait-elle être divisée en deux sections semi-autonomes ?*

Conclusion

Ce projet est le fruit d'importantes délibérations. Rien n'est inscrit dans le marbre. Ce projet de Statuts est un document de travail qui devrait servir de base solide de discussion et de point de départ à la rédaction et à l'adoption de Statuts permettant de donner naissance à une association professionnelle réunissant les conseils inscrits sur la liste et d'autres personnes exerçant devant la CPI. Il est maintenant nécessaire que les conseils inscrits sur la liste contribuent à la réflexion pour que le processus de rédaction se poursuive efficacement et rapidement.



Michael G. Karnavas

Président du Comité de rédaction de Statuts d'une association du barreau de la CPI

5 mai 2015